



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 18 – Compétences du comité exécutif**

L'article 18 du Règlement intérieur du conseil de la Ville RV-2016-15-99 est modifié comme suit :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 4.1° d'autoriser des dépenses et conclure tout contrat en conséquence qui n'entraîne pas une dépense excédant un montant de 40 000 000 \$ relatif à la réalisation d'un projet inscrit au programme triennal des immobilisations adopté par le conseil de la Ville et engageant le crédit de la Ville pour l'exercice financier en cours et les exercices financiers subséquents. ».

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5°, des mots suivants :

« , de même que de participer à un achat regroupé »;

3° par la suppression, au paragraphe 6°, des mots « dont le coût n'excède pas un montant de 200 000 \$ »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du paragraphe suivant :

« 10.1° créer, abolir ou transformer tout poste d'emploi permanent ou temporaire et embaucher une personne à un poste, à l'exception du poste du directeur général, directeur général adjoint, greffier, assistant-greffier, trésorier, assistant-trésorier, vérificateur général, directeur et directeur adjoint; »;

5° par l'abrogation du paragraphe 12°;

6° par l'abrogation du paragraphe 13°;

7° par l'abrogation du paragraphe 14°;

8° par le remplacement du paragraphe 18° par le suivant :

« 18° formuler une demande d'autorisation ou de permission et décréter la position de la Ville sur la délivrance d'un permis auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les fins de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2); »;

9° par l'ajout des paragraphes suivants :

« 23° déterminer ou retirer une zone d'arrêt et décréter l'installation ou l'enlèvement de panneaux d'arrêt, après avoir reçu l'avis du comité de circulation;

- 24° formuler une demande auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en matière de circulation routière, après avoir reçu l'avis du comité de circulation;
- 25° adopter un règlement pour régir la circulation routière, après avoir reçu l'avis du comité de circulation;
- 26° au moyen d'une signalisation appropriée, lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, restreindre ou interdire sur un chemin public, pendant une période de temps spécifiée, la circulation routière, de même que d'offrir le soutien logistique requis;
- 27° conclure toute entente relative à une enquête policière afin d'accomplir la mission de la Direction du service de police, telle que définie par la *Loi sur la police* (R.L.R.Q., c. P-13.1), comportant ou non une dépense;
- 28° établir un programme de carte d'approvisionnement; ».

10° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir délégué au comité exécutif s'exerce conformément à la politique de transparence et de reddition de compte en matière de délégation de pouvoirs adoptée par le conseil de la Ville. ».

2. **Modification de l'article 21 – Permission de déléguer des pouvoirs**

L'article 21 de ce règlement est modifié comme suit :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1°, après le chiffre « 100 000 \$ » des mots « , de même que de décréter des travaux, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « qui est un salarié au sens du Code du travail (R.L.R.Q., c. C-27) » par les mots « , sauf le directeur général, directeur général adjoint, greffier, assistant-greffier, trésorier, assistant-trésorier, vérificateur général, directeur et directeur adjoint »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, du chiffre « 20° » par le chiffre « 21° »;

4° par l'ajout des paragraphes suivants :

- « 11° au moyen d'une signalisation appropriée, lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, restreindre ou interdire sur un chemin public, pendant une période de temps spécifiée, la circulation routière, de même que d'offrir le soutien logistique requis; »
- 12° formuler une demande d'autorisation ou de permission auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les fins de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2);
- 13° suspendre avec ou sans solde un fonctionnaire ou un employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (R.L.R.Q., c. C-27) pour une période n'excédant pas cinq jours;
- 14° conclure toute entente relative à une enquête policière afin d'accomplir la mission de la Direction du service de police, telle que définie par la *Loi sur la police* (R.L.R.Q., c. P-13.1), comportant ou non une dépense; ».

3. **Modification de l'article 25 – Fréquence et heure des réunions du comité plénier**

L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les réunions du comité plénier ont lieu généralement les lundi de chaque mois à 18 h 00 et à 17 h 30 précédant une séance du conseil de la Ville. ».

Adopté le 3 juillet 2017

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 5 JUILLET 2017